

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Présents : Pascal MOUTON -Maire, Guillaume LEGOY, Chantal TOURNEUR, Thierry MICHON- Adjoints – Jean-Louis ARFEUILLE, Monique BOLLE, Christelle BONNABRY, Florian GIRAUDON, Aurélien MAZET, Frédérique MOURTON, Frédérique SOUCHAL.

❶ - OFFRE ORANGE POUR PASSAGE A LA FIBRE

Cindy Chevalier Conseillère PME et Etablissements Publics chez ORANGE nous a fait une proposition pour le passage à la fibre.

Le raccordement à la fibre est gratuit.

Le Conseil Municipal est favorable au passage à la fibre. Il faut toutefois s'assurer que c'est bien ORANGE et demander un devis pour l'ensemble des lignes de la commune : Mairie – Ecole – Agence Postale et Salle des Fêtes.

❷ - LANCEMENT PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

Concessions funéraires en état d'abandon. Procédure de reprise

A la différence de la reprise pour non-renouvellement, la reprise des concessions funéraires pour état d'abandon de la concession fait l'objet d'une procédure beaucoup plus formaliste, et le respect de toutes les formalités et délais prescrits est minutieusement contrôlé par le juge administratif

I - Conditions de fond

Deux séries de conditions doivent être remplies :

Conditions de temps : La reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Conditions matérielles : Il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue. Cet état doit avoir été constaté. Aucune procédure ne peut être engagée en l'absence d'état d'abandon, même en cas d'extinction complète et connue de la famille. Les textes ne donnent aucune précision sur ce qu'est un « état d'abandon ». Il ressort de la jurisprudence qu'une concession qui offre une vue déplorable, « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » est la preuve de son abandon.

C'est pourquoi les deux procès-verbaux rédigés au cours de la procédure doivent ainsi décrire avec le plus de précisions possibles, pour chaque sépulture considérée, les éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon, qui relève d'une appréciation au cas par cas.

II - Procédure

La procédure, longue et complexe, se décline en deux temps.

a) Constatation de l'état d'abandon

Il faut que l'état d'abandon soit constaté par un procès-verbal dressé par le maire, après une visite des lieux.

Formalités préalables à la rédaction du procès-verbal. Si les descendants ou les successeurs du concessionnaire, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien sont connues, le maire adresse, 1 mois avant la visite, une lettre recommandée avec accusé de réception les invitant à se rendre à la visite ou à se faire représenter. Il leur indique le jour et l'heure de la constatation.

Si la résidence des descendants ou des successeurs du concessionnaire n'est pas connue, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière. L'omission de cette formalité engage la responsabilité de la commune.

Auteur du procès-verbal. L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après une visite des lieux.

Mentions devant figurer au procès-verbal. Le procès-verbal

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit très précisément l'état de la concession. Cette mention doit être rédigée avec soin afin d'être en mesure, 1 an plus tard, d'établir si des améliorations ont été apportées ou si au contraire l'état de la concession est encore plus délabré.
- mentionne aussi, lorsque ces indications ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom des ayants droit et des défunts inhumés dans la concession.

Dans la mesure du possible, une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal. A défaut, un acte de notoriété, constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans, est dressé par le maire.

Le procès-verbal est signé par toutes les personnes ayant assisté à la visite : le maire ou son délégué, les descendants ou les successeurs, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien. Si les descendants ou les successeurs, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien refusent de signer, il doit en être fait mention dans le procès-verbal.

Notification du procès-verbal à la famille. Dans les 8 jours à compter de la visite, le procès-verbal est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux descendants, successeurs ou éventuellement aux personnes chargées de l'entretien si ceux-ci sont connus. Par la même lettre, le maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien .

Publicité du procès-verbal. Dans le même délai de 8 jours, le maire porte à la connaissance du public des extraits du procès-verbal par affichage à la porte de la mairie et à celle du cimetière durant un mois.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à 15 jours d'intervalle.

A défaut de porte, l'affichage peut être effectué sur un panneau placé à l'entrée du cimetière.

Un certificat signé par le maire doit être établi pour constater l'accomplissement de ces affichages. Celui-ci est annexé à l'original du procès-verbal (Il y aura donc au total trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichage :

- premier affichage : 1 mois - certificat d'affichage : 15 jours où il n'y a pas d'affichage
- deuxième affichage : 1 mois - certificat d'affichage : 15 jours où de nouveau il n'y a pas d'affichage
- troisième affichage : 1 mois - certificat d'affichage

Délais à observer. La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 1 an suivant l'accomplissement des formalités de publicité. Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal. Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté. Il n'existe toutefois aucune définition de l'acte d'entretien. Il faut néanmoins qu'il ait été accompli par les

descendants, les successeurs ou encore les personnes chargées de l'entretien. Un acte d'entretien, constaté contradictoirement par ces personnes et le maire, interrompt le délai de 1 an et constitue le point de départ d'un nouveau délai d'1 an à l'expiration duquel la procédure de reprise peut être recommencée s'il apparaît que la concession est de nouveau en état d'abandon.

Formalités préalables à la décision de reprise. Après écoulement de ce délai, un nouveau procès-verbal est établi, dans les mêmes conditions que le PV initial (voir procédure décrite ci-dessus, dont les dispositions doivent intégralement être répétées) pour constater que l'état d'abandon n'a pas été interrompu. Ce PV est aussi établi avec le plus grand soin car, de sa comparaison avec l'état décrit dans le premier, apparaîtra une amélioration ou une aggravation de l'état de la concession. Ce procès-verbal est, de la même manière, notifié aux intéressés et comporte, comme le premier procès-verbal, indication des mesures à prendre pour éviter la reprise de la concession (L'éventualité de la reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mêmes conditions que précédemment).

Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui décide s'il y a lieu ou non de reprendre la concession (art. R 2223-18). Le maire est seul juge de l'opportunité de saisir le conseil municipal. Il est donc en droit de suspendre la procédure alors même que toutes les conditions sont pourtant réunies. Le maire peut avoir reçu délégation du conseil municipal pour prononcer la reprise des concessions(.

Le conseil municipal émet un avis favorable ou défavorable. Dans le premier cas, il autorise le maire à reprendre la concession. Dans le second, il permet que de nouvelles inhumations soient réalisées.

Décision de reprise. Si le conseil municipal décide cette reprise, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise qui sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa notification (art. R 2223-19 et L 2223-17, al. 3 du CGCT). Cet arrêté doit être motivé et viser notamment les deux procès-verbaux de constat d'abandon, les certificats d'affichage de ces procès-verbaux ainsi que la délibération du conseil municipal décidant la reprise.

L'arrêté et ces certificats sont inscrits, à leur date, sur le registre des arrêtés de la mairie. Tout habitant ou tout contribuable a alors droit d'en demander communication et d'en prendre copie.

III - Conséquences de la reprise

a) Enlèvement et disposition des matériaux

Le maire peut faire enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée 30 jours après la publication de l'arrêté prononçant la reprise). Ces biens font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement, dans le respect dû aux morts et aux sépultures

b) Exhumation des restes

Le maire fait exhumer les restes des personnes inhumées dans chaque emplacement repris. Le maire fait aussitôt réinhumer ces restes dans un ossuaire

c) Nouvelle occupation du terrain

Lorsque toutes ces formalités ont été accomplies, la commune peut à nouveau concéder le terrain repris à une autre personne

Une commission composée de Jean-Louis ARFEUILLE - Monique BOLLE - Christelle BONNABRY – Guillaume LEGOY – Pascal MOUTON – MOURTON Frédérique et Chantal TOURNEUR se rendront au cimetière le Samedi 04 Juillet afin de faire un premier constat et répertorier les concessions à l'état d'abandon.

③ - CONTRIBUTIONS ECLAIRAGE PUBLIC AVEC TE 63

EVOLUTION DE L'APPEL A COTISATION TE 63

Chaque année, le syndicat sollicite les collectivités pour différentes contributions liées :

- à la maintenance de l'éclairage public et des illuminations festives,
- aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),
- ainsi qu'à l'adhésion à TE63.

Avec l'élargissement des compétences du syndicat, de nouvelles contributions ont été mises en place afin de financer l'investissement et le fonctionnement des bornes de recharge électrique.

Les contributions IRVE concernant les années 2021 et 2022 ont été appelées en 2024, tandis que celles de 2023 ont été transmises en 2025.

À compter de cette année, les montants auparavant appelés « cotisations » seront désormais regroupés sous le terme de « contributions », jugé plus adapté à leur nature administrative.

Les principales contributions dues par les collectivités sont :

- **Contribution pour la maintenance de l'éclairage public et des illuminations festives (C1 et C2)** : applicable à toutes les collectivités ayant transféré la compétence « éclairage public ».
- **Contribution pour le géoréférencement des réseaux (C3)** : applicable aux collectivités concernées pour une durée de cinq ans (2025-2029).
- Contributions liées aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), selon les compétences transférées.
- Nombre de foyers lumineux pris en compte : **299**
- Nombre de carrefours : **0**

La directive européenne 2001/65/UE dite Directive RoHS du 8 juin 2011 impose l'arrêt de la commercialisation des lampes à décharge contenant du mercure (lampes sodium haute pression, iodures métalliques, etc.). Concrètement, **ces sources lumineuses ne pourront plus être commercialisées à partir de février 2027.**

5

Cette évolution impacte directement les collectivités, car ces technologies représentent encore une **part importante du parc d'éclairage public puydomois** :

- environ 50 % de lampes sodium haute pression (SHP - lumière orangée),
- 17 % de lampes iodures métalliques (lumière blanche)
- 2 % de lampes à vapeur de mercure (lumière blanche).

➡ **Anticiper dès maintenant les solutions de remplacement**

Afin d'éviter toute interruption de service, il est nécessaire d'anticiper le remplacement de ces équipements. Plusieurs solutions existent, à adapter selon l'état et les caractéristiques des installations :

- **L'ampoule LED (relamping)** : solution simple et économique, adaptée aux luminaires récents (notamment en aluminium). Elle permet déjà de réaliser des économies d'énergie, mais présente certaines limites : son encombrement et l'impossibilité de faire de l'abaissement.
- **Le kit rétrofit LED** : il permet de moderniser un luminaire existant sans le remplacer entièrement, avec des performances proches d'un luminaire LED neuf. C'est une solution intermédiaire, plus performante que le simple relamping, mais qui n'est pas compatible avec tous les matériels.
- **La rénovation complète** du point lumineux : nécessaire lorsque les équipements sont anciens ou dégradés. Cette solution est la plus coûteuse mais offre les meilleures performances sur le long terme.

➡ **Une démarche déjà engagée**

Le syndicat a d'ores et déjà engagé une première étape en privilégiant le relamping LED sur les installations compatibles dans le cadre de la maintenance du parc d'éclairage public. Ainsi, à fin 2025, environ **7 300 points lumineux ont été équipés en LED** dans le cadre de cette démarche, soit **5,4% du parc**.

➡ **Une stratégie pragmatique à l'échelle du territoire**

- **Priorité aux installations vétustes** : Remplacement complet là où c'est indispensable
- **Optimisation du patrimoine existant** : Relamping ou rétrofit sur les équipements récents
- **Un mix de solutions assumé** : Pour agir vite, partout, sans explosion des coûts

Objectifs concrets :

- ✓ Éviter les ruptures de service
- ✓ Traiter un maximum de points lumineux
- ✓ Maîtriser l'impact financier pour les communes

👉 **Passer au LED rapidement, sans subir la contrainte, en maîtrisant les coûts**

④- DON DE MONSIEUR CHAMBON André

Nous avons eu un don d'un montant de 1 128,71 € de Monsieur CHAMBON André au profit de la commune de Condat-en-Combraille.

Ce don permettra d'assurer l'entretien de la concession de ses parents et grands-parents des familles CHEVALIER, DEMENEIX, REUGE et CHAMBON.

Nous lui avons répondu que nous comprenions l'importance que revêt pour lui la préservation de cette sépulture familiale, d'autant plus que la disparition de ses deux frères et son état de santé ne lui permet plus de s'en occuper personnellement.

Madame Marie-Louise Cécile Chevalier, veuve Chambon, a légué à la commune de Condat-en-Combraille la somme de **80 000 francs** par testament du 8 novembre 1994.

Ce legs est accordé sous condition que la commune assure **l'entretien du caveau familial situé dans le cimetière communal pendant 30 ans** après son décès.

Le Conseil municipal était invité à :

- constater que le legs ne comportait pas de charge excessive pour la commune ;
- noter qu'aucune opposition des héritiers n'avait été formulée ;
- **accepter officiellement le legs** et les conditions prévues au testament.

Accord du Conseil Municipal pour continuer à entretenir la tombe de Mme CHAMBON et accepter le legs de Monsieur CHAMBON André d'un montant de 1128,71 €.

⑤ - DROIT DE PASSAGE DE LA CHASSAGNE

La DDT 63 a fait un mail précisant que dans le cadre du projet de réhabilitation situé sur la parcelle ZP n°61, nous constatons que cette parcelle ne dispose actuellement pas d'accès par le chemin communal.

La parcelle ZP n°27 appartenant à la commune étant attenante, il voudrait savoir si la mairie serait favorable à l'autorisation d'un accès à la parcelle ZP N° 61 via la parcelle communale ZP N° 27.

⑥ - REUNION POUR UN PROJET DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Puy-de-Dôme organise une réunion du **comité des énergies renouvelables (comité EnR)** concernant le **projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société REDEN sur la commune de Condat-en-Combrailles**.

Date et lieu

- **Mercredi 24 juin 2026**
- **14h00 à 15h00**
- Siège de la DDT – Cité administrative, 2 rue Pélissier à Clermont-Ferrand
- Participation possible en visioconférence.

Objet de la réunion

Cette rencontre vise à :

- présenter le projet photovoltaïque,
- permettre un échange entre le porteur de projet, les services de l'État et les collectivités,
- partager les points de vigilance et questionnements liés au projet dans un cadre de transparence.

Participants concernés

Sont conviés :

- les représentants de la commune de Condat-en-Combrailles,
- l'intercommunalité Chavanon Combrailles et Volcans (CCV),
- le SCoT des Combrailles,
- ainsi que les membres du comité EnR.

Composition du comité EnR

Le comité rassemble notamment :

- les services de l'État,
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- l'Association des maires,
- la Chambre d'agriculture,
- la Chambre de commerce et d'industrie,
- ENEDIS,
- Territoire d'Énergie 63,
- l'ADUHME,
- France Nature Environnement,
- le Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne.

Points complémentaires

- Un diaporama de présentation du projet sera transmis avant la réunion.
- Les collectivités sont invitées à confirmer la présence d'un élu ou représentant.

Le Maire rappelle qu'un **Document-cadre existe et que le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) est en cours.**

Document-cadre : Un document-cadre est un document de référence qui fixe les grandes orientations, les objectifs et les principes à suivre pour un projet, une politique ou une démarche. Il sert de guide pour coordonner les actions des différents acteurs et assurer la cohérence des décisions.

SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) – définition résumée

Le SCOT est un document de planification stratégique à l'échelle de plusieurs communes ou d'un territoire intercommunal. Il définit, pour une période d'environ 20 ans, les orientations en matière d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'économie, d'environnement et de préservation des espaces naturels. Il vise à assurer un développement équilibré et durable du territoire et encadre les documents locaux d'urbanisme (PLU, cartes communales, etc.).

En résumé :

- **Document-cadre :** fixe les principes et orientations générales.
- **SCOT :** applique ces principes à l'aménagement et au développement d'un territoire à grande échelle.

Guillaume LEGOY que le Conseil Municipal s'était positionné contre ce type de projet malgré certains avantages financiers présentés par les porteurs de projets.

⑦ - QUESTIONS DIVERSES

*** RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES**

Références réglementaires

- Articles L.7 et L.19 du Code électoral.

Rôle de la commission

La commission de contrôle des listes électorales est chargée :

- d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs contre les décisions du maire ;
- de s'assurer de la régularité des listes électorales.

Durée du mandat

Conformément à l'article L.7 du Code électoral :

- les membres des commissions sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux ;
- leur mandat est fixé à **trois ans**.

Renouvellement 2026

Les commissions de contrôle actuellement en fonction ont été arrêtées en **2023**. Leur mandat arrivant à échéance, elles doivent être **renouvelées en 2026**.

Composition de la commission

Communes de moins de 1 000 habitants

La commission de contrôle comprend :

1. Un conseiller municipal, désigné selon l'ordre du tableau parmi les membres volontaires ;
2. Un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
3. Un délégué désigné par la présidente du tribunal judiciaire.

Conclusion

Les communes concernées doivent procéder au renouvellement de leur commission de contrôle des listes électorales en 2026, conformément aux dispositions du Code électoral, afin d'assurer la continuité du contrôle et de la régularité des listes électorales.

Le Conseil Municipal décide de nommer :

* Monsieur BODEAU Fernand -Délégué du tribunal judiciaire

* Mme ROMANEIX Maryse – Déléguée de l'administration

* Mme MOURTON Frédérique – Déléguée du Conseil Municipal

Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes

Conformément à l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, certains pouvoirs de police spéciale liés aux compétences exercées par la Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans peuvent être transférés au Président de l'EPCI.

À la suite de l'élection du Président de la Communauté de communes, les maires disposent d'un délai de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 2026, pour s'opposer à ce transfert.

Pour les communes souhaitant conserver l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale, un arrêté d'opposition doit être pris par le Maire, transmis au contrôle de légalité puis notifié au Président de la Communauté de communes avant l'expiration du délai légal.

Le Conseil municipal est informé de cette possibilité et est invité à se prononcer sur le maintien ou non de ces pouvoirs de police spéciale au niveau communal.

TERME DE L'ARRÊTE

Le Maire de la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE s'oppose au transfert au Président de la Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans :

- des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de réglementer les activités liées aux compétences assainissement non collectif, collecte des déchets ménagers et accueil des gens du voyage ;
- de la police de la circulation et du stationnement sur les voies communautaires ainsi que de la police de délivrance des autorisations de stationnement des taxis ;
- des prérogatives confiées au maire en matière de police spéciale de l'habitat prévues par les dispositions législatives en vigueur du Code de la Construction et de l'Habitation.

Avis favorable du Conseil Municipal pour que le Maire conserve ses pouvoirs de Police.

Manœuvres Militaires

Des manœuvres militaires auront lieu à partir du 20 Juin 2026.

Commémoration MANEROL : Pascal et Thierry iront à la commémoration à DONTREIX à Manérol.